



## Durée du travail d'un jeune de moins de 18 ans

Vérfié le 06 décembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Tout salarié (ou stagiaire en milieu professionnel) de moins de 18 ans bénéficie de dispositions spécifiques concernant la durée du travail, le repos et les jours fériés. Certaines dispositions (durée maximale de travail, dérogations) varient selon l'âge du mineur (plus ou moins de 16 ans).

### À partir de 16 ans

#### Durée légale

La durée légale de **35 heures** est applicable à tout salarié âgé de 16 ou de 17 ans.

La durée de travail ne peut pas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1911>) du travail des adultes employés dans l'établissement, sauf dérogation. Par exemple, si la durée de travail hebdomadaire dans l'entreprise est fixée à 34 heures, le salarié âgé de 16 ou de 17 ans ne doit pas travailler au-delà cette limite.

L'employeur doit laisser au salarié soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail le temps et la liberté nécessaires au respect de cette obligation.

Le temps consacré à la formation dans un établissement d'enseignement est considéré comme un temps de travail effectif.

#### Temps de pause

Aucun salarié âgé de 16 ou de 17 ans ne doit travailler plus de 4h30 de manière ininterrompue. Par conséquent, lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18205>) de **30 minutes** consécutives minimum.

#### Durées maximales de travail

##### Contrat conclu après 2018

##### Durée maximale quotidienne

La durée maximale quotidienne de travail est fixée à **8 heures**.

##### Durée maximale hebdomadaire

La durée maximale hebdomadaire de travail est fixée à **35 heures**.

##### Dérogations

Le jeune travailleur peut être employé à un travail effectif (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32095>) excédant 8 heures par jour et 35 par semaine, dans la limite de **10 heures** par jour et de 40 heures par semaine pour les activités suivantes :

- réalisées sur les chantiers de bâtiment,
- réalisées sur les chantiers de travaux publics,
- création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

##### En 2018 ou avant

La durée maximale quotidienne de travail est fixée à **8 heures**.

La durée maximale hebdomadaire de travail est fixée à **35 heures**.

#### Heures supplémentaires

Le salarié âgé de 16 ou de 17 ans peut, à titre exceptionnel, accomplir des heures supplémentaires, dans la limite de **5 heures** par semaine. L'accord de l'inspecteur du travail et l'avis conforme du médecin du travail sont obligatoires.

#### Repos quotidien

Le repos quotidien (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F990>) d'un salarié âgé de 16 ou de 17 ans est fixé au minimum à **12 heures** consécutives.

## Repos hebdomadaire

Le salarié âgé de 16 ou de 17 ans bénéficie d'un **repos hebdomadaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2327>) de **2 jours** consécutifs.

Cependant, des dérogations au repos hebdomadaire peuvent être fixées (par convention ou accord collectif) si les caractéristiques particulières de l'activité le justifient.

En cas de dérogation, la période minimale de repos est de **36 heures** consécutives.

La dérogation prévue en cas de travaux urgents (prévention d'accidents, dépannage, mesures de sauvetage) ou de travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance n'est pas applicable.

## Jours fériés

Le salarié âgé de 16 ou de 17 ans ne peut pas être employé les **jours fériés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2405>), sauf s'il travaille dans l'un des secteurs suivants :

- Hôtellerie et restauration
- Traiteurs et organisateurs de réception
- Cafés, tabacs et débits de boisson
- Boulangerie, pâtisserie
- Poissonnerie, boucherie et charcuterie
- Fromagerie-crèmerie
- Magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries
- Établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail
- Spectacles

## Avant 16 ans

Un mineur de 14 ans ou 15 ans peut être autorisé à **travailler pendant les vacances scolaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1649>).

## Durée légale

La durée légale de **35 heures** est applicable à tout salarié de moins de 16 ans.

La durée de travail ne peut pas être supérieure à la **durée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1911>) quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement, sauf dérogation. Par exemple, si la durée de travail hebdomadaire dans l'entreprise est fixée à 34 heures, le salarié de moins de 16 ans ne doit pas travailler au-delà cette limite.

## Temps de pause

Aucun salarié de moins de 16 ans ne doit travailler plus de 4h30 de manière ininterrompue. Par conséquent, lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30, le salarié doit bénéficier d'un **temps de pause** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18205>) de **30 minutes** consécutives minimum.

## Durées maximales de travail

### Contrat conclu après 2018

#### Durée maximale quotidienne

La durée maximale quotidienne de travail est fixée à **8 heures**.

#### Durée maximale hebdomadaire

La durée maximale hebdomadaire de travail est fixée à **35 heures**.

### Dérogations

Le jeune travailleur peut être employé à un **travail effectif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32095>) excédant 8 heures par jour et 35 par semaine, dans la limite de **10 heures** par jour et de 40 heures par semaine pour :

- Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment
- Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics
- Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers

En 2018 ou avant

Durée maximale quotidienne

La durée maximale quotidienne de travail est fixée à **8 heures**.

Durée maximale hebdomadaire

La durée maximale hebdomadaire de travail est fixée à **35 heures**.

Heures supplémentaires

Le salarié de moins de 16 ans ne peut pas accomplir d'heure supplémentaire.

Repos quotidien

Le **repos quotidien** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F990>) d'un salarié de moins de 16 ans est fixé au minimum à **14 heures** consécutives.

Repos hebdomadaire

Le salarié de moins de 16 ans bénéficie d'un **repos hebdomadaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2327>) de **2 jours** consécutifs.

Jours fériés

Le salarié de moins de 16 ans ne peut pas être employé les **jours fériés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2405>), sauf s'il travaille dans l'un des secteurs suivants :

- Hôtellerie et restauration
- Traiteurs et organisateurs de réception
- Cafés, tabacs et débits de boisson
- Boulangerie, pâtisserie
- Poissonnerie, boucherie et charcuterie
- Fromagerie-crèmerie
- Magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries
- Établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail
- Spectacles

Textes de référence

- Code du travail : articles L3162-1 à L3162-3 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178016&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178016&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Durées légale et maximale du travail, temps de pause journalier*
- Code du travail : article R3162-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018534043/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018534043/>)  
*Dérogations à la durée maximale du temps de travail*
- Code du travail : article L3164-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189654&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189654&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Repos quotidien*
- Code du travail : articles L3164-2 à L3164-5 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189655&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189655&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Repos hebdomadaire*
- Code du travail : articles L3164-6 à L3164-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189656&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189656&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Jours fériés (principes)*
- Code du travail : article R3164-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000019424496) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000019424496>)  
*Jours fériés (liste des secteurs ouvrant droit au travail des jeunes)*